

BGE 57 III 113

Bundesgericht (BGE), 1931-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_III_113

FR: ATF 57 III 113

IT: DTF 57 III 113

Volltext

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite de la Faillite. ---_~ .. -- I.
ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER
ARR:MTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 31. Extrait de
l'arret du 10 aout 1931 dans la cause Vinardi. La question de savoir si une certaine dette
oblige un debiteur etabli a l'etranger, ou si elle oblige sa succursale en Suisse est l'objet
de la question de droit materiel. En matiere de faillite, elle est tranchee provisoirement par une
decision de collocation, et cette decision ne peut etre attaquée que par la voie judiciaire. Es
ist eine Frage des materiellen Rechtes, ob eine Schuld einen im Auslande wohnenden
Schuldner oder aber dessen schweizerische Geschäftsniederlassung angehe. Im Konkurs
der schweizerischen Filiale ist hierüber im Kollokationsplane zu entscheiden, und die
betreffende Kollokationsverfügung kann nur durch Kollokationsklage angefochten werden.
Il quesito se un debito obbligato im debitore stabilito all'estero oppure una sua succursale
posta in Svizzera e di diritto materiale. En caso di fallimento esso deve essere l'isolto
provvisoriamente in sede di graduatoria e la decisione relativa puo essere impugnata solo
giudizialmente. A. - Le 27 mai 1931, l'office des faillites de Geneve adpose un etat de
collocation dans la faillite de la maison Camille Vinardi, a Geneve, succursale de la maison
Bellardi & Cie, a Turin. Des creances du Dr Marchioni, ancien fonde de pouvoirs, y etaient
admises. AS 57 III - 1931 10 114 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht_ N0 31. B. - Le 4
juin 1931, Vinardi apporte plainte a l'autorite cantonale, en concluant a ce que la creance de
Marchioni fut eliminee de l'etat de collocation. Il alleguait que cet ancien fonde de
pouvoirs etait ereaneier de la maison de Turin et non de la succursale de Geneve, et ne
pouvait done poursuivre celle-ci au for de Geneve, ni participer a sa faillite. C. - Par
prononce du 26 juin 1931, l'autorite cantonale a admis la reevabilite de la plainte et l'a
rejetee au fond. D. - Saisi d'un recours, le Tribunal federal a declare la plainte irrecevable.
Motifs: 1. - La question dont le recourant a eru pouvoir saisir l'autorite de surveillance est
de savoir si la creance du Dr Marchioni oblige la succursale de Geneve (en faillite), ou si
elle n'oblige que la maison mere, a savoir la maison Bellardi & Cie, a Turin. Or c'est
une question de droit materiel, dont la solution est de la competence exclusive du juge. A
vrai dire, si cette question avait ete soulevee a l'occasion d'une poursuite, il y aurait lieu
d'admettre que l'autorite de surveillance eut eu la faculte de la resoudre provisoirement et
en cas de doute - d'autoriser la poursuite, sous reserve de la decision du juge. Mais dans la
procedure de faillite, au contraire, il n'y aurait aue une raison de provoquer une decision
provisoire de l'autorite de poursuite. Pour mieux dire, cette decision provisoire appartenait
a l'administration de la faillite, qui l'a prise, en admettant la creance de Marchioni a l'etat de
collocation. Si l'une des personnes ayant qualite pour attaquer cet etat estimait devoir le
faire, il ne lui restait qu'a provoquer une decision du juge, en introduisant un proces de
collocation. Il ressort de ce qui precede que Vinardi a mal procede en portant plainte a
l'autorite de surveillance, et que celle-ci aurait du se declarer incompetente.

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, N° 32. 115 2. - Pour admettre la recevabilité de la plainte, l'autorité cantonale a invoqué l'art. 30 de la loi fédérale du 30 avril 1914 (RO 40 III, N° 21, JdT. 1914, 112). Elle est partie de l'idée que, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral avait adopté une solution contraire à celle qui vient d'être indiquée sous le chiffre 1. Or, il n'en est rien. Il ne s'agissait pas alors de savoir si certaines créances admises à l'état de liquidation correspondaient à des dettes d'une succursale suisse, ou à des dettes de la maison mère, située à l'étranger. Au contraire, il était constant qu'il s'agissait exclusivement de dettes de la seconde catégorie. En d'autres termes, la question soulevée par le recourant dans la présente espèce ne se posait même pas dans l'affaire Peter. Il y a donc, entre les deux cas, une différence essentielle et, dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner plus amplement les motifs dudit arrêt. 32. Entscheid vom 8. September 1931 i. S. Irsparnisanstalt Toggenburg. Verteilung von gesperrten Mietzinsen bei Konkurs: Vorrecht des Grundpfandgläubigers (im schlechten Rang) vor dem Dritten, der zwar ebenfalls Grundpfandbetreibung mit Mietzinssperre angehoben hatte, aber nur Faustpfandrechte an Eigentümerpfandtiteln in besserem Rang hat. Beschwerde noch gegen den Verteilungsplan zulässig (mindestens wenn nicht der Dritte im Lastenbereinigungsverfahren ein Grundpfandrecht angemeldet hatte und dieses unbestritten geblieben war). ZGB Art. 806, Verordnung über die Zwangsverwertung von Grundstücken Art. 35 Abs. 2, 91 ff., 102, 114. Repartition de loyers par l'office en cas de concours de plusieurs poursuites en réalisation de gages immobiliers. Le créancier gagiste de rang postérieur a un droit de préférence par rapport au tiers qui a également intenté une poursuite en réalisation de gage immobilier avec encaissement des loyers par l'office, mais qui possède seulement des droits de gage

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.